

# Arrêté n °2014038-0008

signé par Mr le directeur de la DDTM du Gard

le 07 Février 2014

**DDTM** 

arrêté attributif de subvention - M JAS - ALABRI GARDON AMONt



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

#### **ARRETE Nº**

du

portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie

Suivi technique:

Service Eau et Milieux Aquatiques

**Olivier BRAUD** 

Suivi

Service Eau et Milieux Aquatiques - Unité Hydraulique

administratif:

Françoise TROMAS

Nº de dossier :

39740

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

# Le Préfet du GARD, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **25 mai 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur JAS demeurant 29 rue des fossés 11100 NARBONNE

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 novembre 2013 ;

# ARRETE

# Article 1: OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 580,46 Euros est attribuée à Monsieur JAS pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI,

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

# Article 2: DISPOSITIONS FINANCIERES

- 2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 3 951,16 Euros TTC
- 2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:

1 580,46 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée cidessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3: Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard

# Article 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### **Article 5: MODALITES DE PAIEMENT**

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.
- 5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

# 5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

♦ Titulaire : M ou Mme JAS

Compte à créditer : FR85 2004 1010 0902 0680 3G03 067

### Article 6: SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

#### ARTICLE 7 - REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

# ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

# Article 9:

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



# Arrêté n °2014021-0006

Direction interdépartemental des routes méditerranée

Arrêté du 21 janvier 2014 portant déclassement de parcelles cadastrées de la Route nationale 106 sur la commune de Nîmes ; dans le département du GARD.



Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Arrêté du

portant déclassement de parcelles cadastrées de la Route Nationale 106 sur la commune NÎMES ; dans le département du Gard

# Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière modifié;

VU l'arrêt du conseil d'État N°363738 du 8 avril 2013

VU le plan joint à l'arrêté;

Considérant que les sections cadastrées :

CA numéro

1400; lieu dit Puech;

1402, 1404 et 1406; lieu dit Route de Sauve;

1414; lieu dit Chemin du grand bois;

1416; lieu dit Impasse des Myrtilles;

1420; lieu dit Impasse du Millepertuis;

1422,1424et 1426;

BW numéro

606 et 609; lieu dit Camplanier Nord;

> KV numéro

431; lieu dit Pissevin Ouest:

> KX numéro

516 lieu dit 786 chemin de Valdegour,

533 lieu dit Impasse des Charmettes

537et 1110 lieu dit Valdegour Nord

622 lieu dit Chemin de Valdegour

979 lieu dit Rue Joseph d'Arbaud

983et 985 lieu dit Chemin du Mas de Lauze;

▶ LD numéro

242, 252 et 320 lieu dit; Mas des Gardies

aux abords de la Route Nationale 106 situées sur le territoire de la commune de Nîmes ont été acquises par l'État en vue de la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique, que ces parcelles étaient soumises aux principes de la domanialité publique telle que mentionnées au plan annexé, qu'elles ne présentent plus d'utilité pour le réseau routier national et qu'elles ne sont pas affectées à la circulation.

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

# ARRETE:

Article 1 : Les différentes parcelles situées aux abords de la Route Nationale 106 sises sur le territoire de la commune de NÎMES dans le département du Gard, telles que décrites au plan annexé du présent arrêté, sont déclassées de la domanialité publique de État.

Article 2: Ces parcelles seront remises aux services de France Domaine du département du Gard aux fins d'aliénation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

2 1 JAN, 2014

Pous le réfet, le secret are générat

Denis CLAGNON



# Arrêté n °2014031-0011

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 31 Janvier 2014

Direction interdépartemental des routes méditerranée

Arrêté du 31 janvier 2014 portant déclassement de parcelles cadastrées de la route nationale 113 sur la commune MILHAUD; dans le département du GARD



Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Arrêté du

portant déclassement de parcelles cadastrées de la Route Nationale 113 sur la commune MILHAUD; dans le département du Gard

> Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière modifié;

l'arrêt du conseil d'État N°363738 du 8 avril 2013 VU

VU le plan joint à l'arrêté;

Considérant que les sections cadastrées :

AR numéro 114 : Lieu dit Clapier

> AV numéro 91 : Lieu dit Aires Basses

AW numéro 218: Lieu dit Lot le Clos des Pins

AY numéro 52, 54 et 117 : Lieu dit Sourban Haut

BB numéro 9 et 240 : Lieu dit Tistolet

BC numéro 33 et 34 : Lieu dit Carreron

aux abords de la Route Nationale 113 situées sur le territoire de la commune de MILHAUD ont été acquises par l'État en vue de la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique, que ces parcelles étaient soumises aux principes de la domanialité publique telle que mentionnées au plan annexé, qu'elles ne présentent plus d'utilité pour le réseau routier national et qu'elles ne sont pas affectées à la circulation.

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

# ARRETE:

Article 1: Les différentes parcelles situées aux abords de la Route Nationale 113 sur le territoire de la commune de MILHAUD dans le département du Gard, telles que décrites au plan annexé du présent arrêté, sont déclassées de la domanialité publique de l'État.

Article 2 : Ces parcelles seront remises aux services de France Domaine du département du Gard aux fins d'aliénation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

le secrétaile générat

Arrete N°2014031-0011 - 27/02/2010 SOLAGNOM



# Arrêté n °2013353-0016

signé par Mr le directeur de la DDTM

le 19 Décembre 2013

**DREAL Languedoc- Roussillon** 

Arrêté préfectoral autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Vallabrègues, commune de Vallabrègues (Gard). La modification des débits réservés de la concession de Vallabrègues est effective au 1er janvier 2014. Il appartient au concessionnaire de mettre en oeuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires au relèvement du débit réservé sur cet aménagement.



#### PREFET DU GARD

#### PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

#### PREFET DU VAUCLUSE

#### ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N° 2013353-0016 du 19 décembre 2013

Autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Vallabrègues , commune de Vallabrègues.

### Aménagement de Vallabrègues

LE PREFET DU GARD
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

# LE PREFET DU VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'énergie, et en particulier son livre V;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-18 relatif au débit réservé;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 5 septembre 1920 relatif au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs ;

Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et son cahier des charges spécial ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat

Vu les dispositions de la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis donné le 12 novembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard ;

Vu l'avis donné le 20 novembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône;

Vu l'avis donné le 21 novembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Vaucluse ;

Considérant la demande du concessionnaire de l'aménagement de Vallabrègues, relative à la validation des nouveaux débits réservés en vue de leur relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014, en date du 15 avril 2013 ;

**Considérant** que le module du Rhône sur lequel se trouve l'ouvrage de la concession de Vallabrègues est supérieur à 80 mètres cubes par seconde ;

Considérant que, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit réservé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard, du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire Général de la préfecture du Vaucluse ;

# ARRÊTE

# Article 1<sup>er</sup> – Prise d'eau de l'aménagement de Vallabrègues

L'aménagement hydroélectrique de Vallabrègues comporte une prise d'eau : le barrage de Vallabrègues, situé sur la commune de Vallabrègues sur le Rhône.

Ses coordonnées géographiques sont :

latitude : 43,84278 longitude : 4,62333

#### Article 2 - Module du cours d'eau

Le module du fleuve Rhône est établi à 1672 mètres cubes par seconde au droit du barrage de Vallabrègues.

#### Article 3 – Relèvement du débit réservé

La valeur du débit réservé ne devra pas être inférieure à 84 mètres cubes par seconde à l'aval de la prise d'eau du barrage de Vallabrègues.